

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix
-:-:-:-

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION DES CADRES

83/68I 5/9/1983
E C R E T N° /du
Portant inscription au Tableau d'Avancement
au titre de l'Année 1983 et nomination d'un
Officier de l'Armée Populaire Nationale.-
-+--+--+--+--+--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE.-
-+--+--+--+--+--

VISAS:

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement
des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres
de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de
L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 28 Septembre 1970 sur l'Avancement dans l'Armée
Populaire Nationale ;

D.C.F.

- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de
Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
- VU - Le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Con-
seil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E

Article 1er: - Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1983 et
nommé à compter du 1er Avril 1983.

POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

Médecine - Vétérinaire

- Le Médecin-Aspirant :

BADIKILA Calixte

- C. S. -

Article 2.-: Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 5 Septembre 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Colonel Louis-SYLVAIN-NGOMA.

Le Ministre des FINANCES,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale;

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.

AMPLIATIONS :

- Diffusion générale, 80 Ex.